



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC012/2016-P010/2015 du 29 février 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 21 octobre 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant estime que le choix de la signalétique « -10 », apposée au film *La Chute de la Maison Blanche*, est inapproprié au contenu du film qu'il juge d'« *une violence incroyable* ».

Compétence

La plainte vise le film *La Chute de la Maison Blanche* diffusé sur le service de télévision RTL TVi, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL TVi a été accordée à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte concerne un problème de protection des mineurs et vise le contenu du film *La Chute de la Maison Blanche* diffusé sur le service de télévision RTL TVi en date du 15 octobre 2015 à 20h30. La plainte est donc admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Instruction

Le directeur a saisi l'Assemblée consultative pour avis. Celle-ci, dans son avis du 14 décembre 2015, a constaté que « *le film, racontant l'histoire d'une attaque terroriste de la Maison Blanche, sur le Président des Etats-Unis et le Premier ministre de la Corée du Sud par un groupe dirigé par un individu à l'allure terroriste se réclamant de la Corée du Nord et voulant prendre une revanche par rapport à la guerre de Corée et le partage du pays, voire le boycott de la Corée du Nord par les Etats-Unis, se déroule dans un climat de violence extrême. Point besoin d'énumérer toutes les scènes montrant des actes non seulement de 'tuerie', de 'torture' mais aussi des gestes 'barbares' sur la personne humaine. L'atmosphère sombre du film due à l'action violente et à de nombreuses prises de vue 'd'intérieur' renforce cette impression.* »

L'Assemblée conclut que le film « *devrait être classé au moins '-12', une mesure prémonitoire en vue de la protection des mineurs* ».

Les membres du Conseil ont visionné le film à leur tour.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

Selon les explications écrites du fournisseur, la signalétique « -10 » se référerait uniquement à la diffusion en salle en Belgique étant donné que la base comparative habituelle du fournisseur, à savoir les signalétiques appliquées dans les pays limitrophes pour les sorties en salle et à la télévision, feraient défaut. Le film n'aurait pas encore été diffusé sur une autre chaîne belge ou française.

Lors de l'audition du fournisseur en date du 19 janvier 2016, Mme Laurence Vandembrouck, directrice juridique de la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., a déclaré ne pas avoir vu elle-même le film incriminé. Interrogée par le Conseil sur le fait que le rapport de son Comité de visionnage ne mentionne à aucun endroit le niveau de violence, Mme Vandembrouck supposait que l'approche du Comité de visionnage interne à RTL Belux s'expliquait par le fait que la perception de l'ambiance générale d'un film d'action de la série B du genre *Die Hard* aurait pris le pas sur les éléments de violence.

Elle a confirmé par la même occasion vouloir interroger M. Erwin Lapraille, directeur adjoint de la télévision chez RTL TVi, afin d'obtenir de plus amples explications sur le choix du Comité de visionnage.

Par courrier électronique du 1^{er} février 2016, Mme Vandembrouck a informé l'Autorité que les responsables de la programmation voudraient relever le niveau de signalétique de « -10 » à « -12 » pour les futures diffusions « à 20.30 qui le nécessitent » sans préciser par ailleurs les motivations du choix du fournisseur de service.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

En matière de protection des mineurs, les fournisseurs sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels.

Au film sous examen, le fournisseur a appliqué la « catégorie II, déconseillé aux moins de 10 ans ». L'article 3 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 définit ces éléments de programme comme étant ceux qui contiennent certaines scènes qui sont susceptibles de heurter les mineurs de moins de 10 ans.

Le synopsis du film en question fait ressortir une production basée à première vue sur l'action : lorsqu'un commando nord-coréen attaque la Maison-Blanche, le garde du corps du Président semble se retrouver seul à pouvoir sauver celui-ci, son fils et le pays.

Cependant, l'action est accompagnée en permanence par la présentation d'actes de grande violence qui a interpellé les membres du Conseil lors du visionnage de l'élément de programme.

Le film en question regorge de scènes d'une brutalité graphique et continue. La violence est non seulement montrée de façon abstraite ou de loin, mais s'exerce visuellement de près sur des personnes individuelles identifiées. Le film baigne dans

une ambiance très sombre. La tension est maintenue tout au long à un niveau élevé, sans répit, la peur étant un élément essentiel qui sillonne ce long métrage du début à la fin. Explosions en cascade, gros plans de tueries sanglantes, absence d'humour sont autant d'éléments qui empêchent le spectateur (et surtout les jeunes) de reprendre souffle et qui permettent d'écarter toute filiation ou proximité avec des productions comme *Die Hard* mises en avant par le fournisseur.

Par ailleurs, un des protagonistes est un enfant ayant à peu près l'âge de la catégorie à partir de laquelle le film est admis par le fournisseur de service. Plusieurs scènes sont filmées à travers la perspective de l'enfant impuissant face à une brutalité sans cesse de la part de ses agresseurs. Il paraît évident au Conseil qu'un enfant installé devant son poste s'identifie au jeune protagoniste en souffrance, une situation qui est généralement très mal vécue par les jeunes, amplifiant de ce fait encore les effets néfastes que le film peut produire sur un enfant de cet âge.

Compte tenu de ce qui précède, l'ALIA estime que le choix effectué au niveau de la signalétique, à savoir l'emploi du pictogramme « -10 », est manifestement inapproprié vu les scènes de violence montrées et le climat de tension permanente. L'ALIA se voit confirmée dans son appréciation par diverses classifications internationales du film (dont la plus libérale affiche la signalétique « -12 avec avertissement », à savoir celle du Centre national de la cinématographie en France). La référence faite par le fournisseur à la classification adoptée pour les diffusions cinématographiques en Belgique ne saurait, au vu de la dichotomie « enfants admis-enfants non admis » régissant ce domaine qui ne peut en aucun cas refléter les besoins réels d'une classification appropriée, être considérée comme pertinente.

Le Conseil en déduit que la classification appliquée est le résultat d'une négligence certaine dont fait preuve le fournisseur de service, négligence qui se traduit d'abord par une collecte assez clairsemée et sélective des informations publiquement disponible sur les appréciations adoptées par ailleurs. Ensuite, une motivation convaincante justifiant le choix de la classification fait défaut : un des critères principaux à prendre en compte pour le contenu est celui de la violence ; or cet aspect n'est même pas pris en considération par le fournisseur dans son appréciation.

Aux yeux du Conseil, même une classification « -12 » serait insuffisante pour assurer un avertissement et une protection adéquats des mineurs. L'Autorité déplore dans ce contexte que la législation luxembourgeoise n'est pas assez exhaustive, étant donné qu'aucune catégorie intermédiaire qui puisse tenir compte des importants

bouleversements que traverse la psyché d'un adolescent à cet âge, n'est prévue entre « -12 » et « -16 ».

Dans l'appréciation de la sanction à prononcer, l'Autorité tient encore compte de ce que dans le passé, elle avait invité à plusieurs reprises le fournisseur à travers ses décisions à faire preuve d'une vigilance accrue en matière de choix des signalétiques, notamment pour les films d'horreur ou affichant une grande violence. L'ALIA observe une tendance de la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s. à adopter un niveau très bas lors de la classification de films similaires, alors que, au vu de l'heure de diffusion (après 20 heures), le fournisseur pourrait appliquer sans préjudice pour soi-même une signalétique plus élevée.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide:

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du film *La Chute de la Maison Blanche* diffusé sur le service de télévision RTL TVi.

La plainte de XXX est admissible et fondée. L'Autorité conclut que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35^{sexies} (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité condamne le fournisseur de service à une amende de 5.000 €.

La présente décision sera notifiée au plaignant et au fournisseur par courrier recommandé.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 29 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.